

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 15-439-1933 chargeant le chef du service de l'enregistrement et des domaines des services des contributions directes et indirectes.

n° 15-439-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 juin 1933

Numéro JO  
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro  
30 juin 1933

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 15 février 1928, portant création d'un bureau des contributions directes: Vu l'arrêté du 27 février 1929, chargeant le commandant du cercle de Djibouti du service des contributions directes : Vu l'article 6 de l'arrêté n° 312, du 9 mai 1933, portant réglementation de l'impôt des licences : vu le rapport n° 90, du 18 mai 1933, de l'administrateur commandant le cercle de Djibouti

**Vu** les nécessités du service: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mai 1933,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'arrêté du 27 février 1929, chargeant le commandant du cercle de Djibouti du service des contributions directes, est rapporté.

#### Art.2

— Le chef du service de l'enregistrement et des domaines est chargé du service des contributions directes et indirectes.

#### Art.3

— Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 195 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**CHAPON-BAISSAC.**